



## **Délibération n° BUR. – 30 – 3 juillet 2019 – Projet de loi bioéthique**

Par lettre en date du 14 juin 2019, notifiée le 18 juin 2019, la Direction générale de la santé a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale, de deux mesures extraites d'un projet de loi relatif à la bioéthique. L'UNOCAM est invitée à se prononcer dans le délai d'urgence prévu à l'article R. 200-3, qui est de 21 jours.

La première mesure porte sur l'extension aux nouveaux publics éligibles (couples de femmes et femmes célibataires) de la prise en charge de l'assistance médicale à la procréation par l'assurance maladie dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels.

La seconde porte sur la prise en charge des actes d'autoconservation de gamètes hors situations de préservation de la fertilité pour raison médicale ; la conservation en elle-même des gamètes restant à la charge des intéressés.

**Considérant qu'il n'entre pas dans son champ de compétence de se prononcer sur les enjeux de bioéthique portés par ce projet de loi, l'UNOCAM décide de ne pas se prononcer sur ces deux mesures du projet de loi bioéthique.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**